

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 11 mars 2025**  
**N° 2025.03.11\_5.2.1.**

**5. Affaires juridiques et institutionnelles**

**5.2.1. Désignation des représentants des personnels enseignants – chercheurs, enseignants ou chercheur au conseil documentaire de l'USMB**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2 et L719-5, ainsi que ses articles D714-28 à D714-40,*

*Vu les statuts de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

*Vu le règlement intérieur de l'USMB adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*

*Vu les statuts du Service commun de documentation et des bibliothèques universitaires adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012, modifiés,*

*Vu le règlement intérieur du conseil documentaire adopté par le conseil d'administration en sa séance du 31 janvier 2012, modifié,*

Le service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires (SCDBU) est administré par un conseil documentaire composé de vingt membres, dont six représentants des personnels enseignants-chercheur, enseignants ou chercheurs de l'université désignés pour une durée de quatre ans par leurs représentants au conseil d'administration de l'université, sur proposition du président de l'USMB.

À l'issue d'un appel à candidatures lancé le 10 février 2025 auprès de l'ensemble des personnels enseignants-chercheur, enseignants ou chercheurs, six candidatures ont été réceptionnées.

► ***Sur proposition du président de l'université, les représentants des personnels enseignants-chercheur, enseignants ou chercheurs siégeant au conseil d'administration de l'USMB désignent pour siéger au conseil documentaire du SCDBU, pour une durée de quatre ans :***

Candidature reçue	Statut / Discipline	Composante / Unité de recherche	Campus
Nadine BUES	PRAG en économie-gestion	IUT C	Le Bourget-du-Lac/Jacob-Bellecombette
Laurence CLERC-RENAUD	Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles	FD / CERDAF	Jacob-Bellecombette
Christophe COURTIN	Maître de conférences en informatique	PAC / SYMME	Le Bourget-du-Lac
Christian CROUZET	Maître de conférences en géologie	UFR SceM / ISTerre	Le Bourget-du-Lac
Caroline MEYNET	PRAG en géographie	UFR SceM / EDYTEM	Le Bourget-du-Lac
Mohamed SAIDI	Maître de conférences au département génie civil et construction durable	IUT C / LOCIE	Le Bourget-du-Lac

**Résultat du vote :**

*Membres en exercice : 16  
Membres présents : 10  
Membres représentés : 2  
Nombre de votants : 12*

*Nombre de suffrages exprimés : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 12*

*Fait à Chambéry,  
Le président de l'université Savoie Mont Blanc,*

**Philippe BRIAND**

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur de région académique le :	03/04/2025 03/04/2025
<p><b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b> <i>La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i></p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		